

Séance du 22.08.2012.

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe , BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, DAELEMAN Christiane, TRINTELER Jean-Louis, PIRET Jean-Marc , THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, SCHRONDWEILER Sandrine, PECHON Sabine TOUSSAINT Daniel,	<i>Bourgmestre Echevins Présidente du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communal ff.</i>
--	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 27.06.2012

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2012 est approuvé à l'unanimité.

2. Ordonnances de police

Organisation d'une course cycliste

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'à l'occasion d'une course cycliste réservée aux jeunes de moins de 14 ans organisée le 30.09.2012 à SAINT-LEGER, il conviendra d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules dans :

- tout le quartier des Potelles,
- la rue des Bruyères,
- le tronçon de voirie situé entre le croisement de la rue Lackman avec la rue de la Bruyère jusqu'au croisement sur la rue Lackman avec la rue Monseigneur-Louis-Picard,
- la rue Monseigneur-Louis-Picard,
- le tronçon de voirie de la Voie de Vance situé entre l'intersection avec la rue Monseigneur-Louis-Picard et l'intersection avec la Voie des Mines,
- le tronçon de voirie de la Voie des Mines situé de l'intersection de la Voie de Vance jusqu'à l'intersection avec la rue des Potelles ;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er} : le dimanche 30.09.2012 de 10h00 à 18h00, la circulation et le stationnement sont interdits à Saint-Léger dans :

- tout le quartier des Potelles,
- sur la rue des Bruyères,
- sur le tronçon de voirie situé entre le croisement de la rue Lackman avec la rue de la Bruyère jusqu'au croisement sur la rue Lackman avec la rue Monseigneur-Louis-Picard,
- sur la rue Monseigneur-Louis-Picard,
- sur le tronçon de voirie de la Voie de Vance situé entre l'intersection avec la rue Monseigneur-Louis-Picard et l'intersection avec la Voie des Mines,
- sur le tronçon de voirie de la Voie des Mines situé de l'intersection de la Voie de Vance jusqu'à l'intersection avec la rue des Potelles.

Article 2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 3 : Des ampliations du présent arrêté seront transmises aux autorités compétentes.

Elections communales et provinciales du 14 octobre 2012 - ordonnance de police concernant l'affichage électoral

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2006, notamment ses articles L4112 et L4124-1§1^{er} ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2012 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du Luxembourg ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. A partir du 14 juillet 2012, jusqu'au 14 octobre 2012 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2012 au 14 octobre 2012 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2012 jusqu'au 14 octobre 2012 ;
- du 13 octobre 2012 à 20 heures au 14 octobre 2012 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de d'Arlon ;
- au greffe du Tribunal de Police de d'Arlon ;
- à Monsieur le chef de la zone de police du Sud Luxembourg ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Vente de l'ancien presbytère de Châtillon : modification des conditions

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'art. 117, alinéa 1^{er} ;

Vu la circulaire du 2 août 2005 de Mr COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : « *Ancien presbytère sis à Châtillon, Grand Rue 119, cadastré 2e division, section B numéros 242/A, 243/A et 243/B d'une contenance totale de treize ares (13a 00ca)* » en vue de le rénover et de l'entretenir ;

Revu sa décision du 06 juin 2012, confirmée, suite à l'enquête publique, en date du 27 juin 2012, de vendre, en recourant à la vente publique, le bien désigné au troisième alinéa ;

Attendu que la vente publique a eu lieu le vendredi 29 juin 2012 et qu'aucun amateur ne s'y est présenté ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de recourir à la vente en gré à gré (48ter), avec publicité ;

Considérant que la valeur du bien désigné au troisième alinéa a été estimée, en date du 21/12/2011, par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau à la somme de cent septante mille euros (170.000,00 €), dont vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) pour la partie annexe sans étage et cent quarante-cinq mille euros (145.000,00 €) pour la partie corps de logis ;

Que cette estimation a été confirmée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau en date du 22/05/2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

La Commune procèdera à la vente du bien désigné ci-après : « *Ancien presbytère sis à Châtillon, Grand Rue 119, cadastré 2e division, section B numéros 242/A, 243/A et 243/B d'une contenance totale de treize ares (13a 00ca)* » et ce, en vente de gré à gré, avec publicité, où il sera procédé à la vente en un seul lot.

Article 2

La Commune procèdera à la vente du bien désigné à l'Article 1^{er} pour le prix minimum de : 170.000,00 €.

Article 3

Le notaire ayant instrumenté la vente publique est chargé de la vente de gré à gré. A cette fin, il procèdera à la publicité minimale requise et transmettra un projet de contrat de vente sur les termes duquel le Conseil communal sera invité à se prononcer.

Article 4

Les fonds à provenir de la vente seront employés comme il est dit ci-après : alimentation du fonds de réserve extraordinaire.

4. Octroi d'un subside exceptionnel pour l'année 2012 à l'ASBL ALEM (Action Luxembourgeoise Enfance Maltraîtée)

Vu les articles L3331-1 à L3331-9, repris sous le titre III du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de du 20.06.2012 de M. PIEDBOEUF, Bourgmestre de TINTIGNY et membre de l'Assemblée Générale de l'ASBL ALEM, sollicitant l'aide la Commune de Saint-Léger pour cofinancer l'organisation de l'ALEM Trophy Edition 2012 et les activités de son équipe S.O.S. Enfants, à savoir la prise en charge de situations avérées de maltraitance sur l'ensemble du territoire de la province ;

Considérant que l'association, qui prend en charge des situations avérées de maltraitance d'enfants, n'arrive plus, faute de moyens, à répondre à toutes les demandes d'intervention ;

Considérant que les actions sur le terrain nécessitent des dépenses en personnel que les subsides de la Communauté française ne peuvent couvrir seuls ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

d'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 250 € pour l'exercice 2012 à l'ASBL ALEM (Action Luxembourgeoise Enfance Maltraîtée), prévu à l'article budgétaire 8352/332-02.

5. Octroi d'un subside exceptionnel à la Fanfare communale de Saint-Léger

Vu les articles L3331-1 à L3331-9, repris sous le titre III du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24.01.2012 concernant les subsides exceptionnels aux associations de la commune et accordant notamment à celles-ci un subside de 150,00 € « en ce qui concerne les jubilés - l'Administration communale intervient dans les anniversaires suivants : 10^e, 20^e, 25^e, 30^e, 40^e, 50^e, 60^e, 70^e, 75^e, 80^e, 90^e, 100^e et tous les multiples de 25 suivants, pour un fonctionnement ininterrompu » ;

Attendu la demande d'aide financière introduite par la Fanfare Communale de Saint-Léger en date du 2 juillet 2012, relative au 25^{ème} anniversaire de l'organisation des festivités du 15 août en 2012 ;

Considérant les besoins financiers liés à l'organisation d'une brocante dont la notoriété dépasse les frontières de la Commune de Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

d'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 150,00 € pour l'exercice 2012 à la Fanfare Communale de Saint-Léger à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de l'organisation des festivités du 15 août en 2012, crédit prévu à l'article budgétaire 762/332-02.

6. Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL « Le Ballon Vert »

Vu les articles L3331-1 à L3331-9, repris sous le titre III du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu la demande d'aide financière introduite par l'ASBL « Le Ballon Vert » en date du 11 juin 2012 ;

Attendu que l'objectif de l'ASBL consiste à développer, dans la province de Luxembourg, des activités permettant d'améliorer l'insertion de l'enfant handicapé dans la vie sociale, culturelle et scolaire ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

d'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 250 € pour l'exercice 2012 à l'ASBL « Le Ballon Vert », crédit prévu à l'article budgétaire 8352/332-02.

7. Octroi d'un subside exceptionnel au Cercle de Recherche et d'Histoire

Vu les articles L3331-1 à L3331-9, repris sous le titre III du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu la demande d'aide financière introduite par le Cercle de Recherche et d'Histoire en date du 17 juillet 2012, relative à l'édition de la chronique n°45 intitulée « Meix-le-Tige, village aux confins de la Gaume » ;

Attendu que l'édition de leur chronique n°45, dernier fascicule d'une série de trois, dont la sortie est prévue à l'occasion des journées du patrimoine, sera dotée d'une couverture couleur, et qu'elle sera dès lors, pour le lecteur, une invitation à la découverte du patrimoine de Meix-le-Tige ;

Attendu que l'impression de cette couverture exceptionnelle est plus coûteuse que d'ordinaire et que les frais supplémentaires d'impression s'élèvent à 349,80 € ;

Vu le point B de la délibération du Conseil communal du 24/01/2012 concernant les subsides exceptionnels aux associations du village :

« En cas de manifestation publique importante (par exemple exposition) et de publication de périodiques ayant au moins une diffusion gratuite sur toute la commune, une intervention financière communale pourra également être octroyée (par exemple : brochure du cercle historique, calendrier annuel des manifestations culturelles,...) » ;

Attendu que, tout comme lors de l'édition des chroniques 33 et 39, pour lesquelles le Cercle de Recherche et d'Histoire avait déjà obtenu un subside communal, celui-ci a proposé à la Commune la fourniture de 200 exemplaires de la nouvelle chronique en contrepartie de l'aide financière apportée ;

Considérant que le projet du Cercle de Recherche et d'Histoire s'inscrit dans les objectifs de la Commune de conservation et de préservation de son patrimoine ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

d'octroyer un subside de 349,80 € au Cercle de Recherche et d'Histoire de Saint-Léger afin de couvrir les frais supplémentaires liés à l'impression couleur de la chronique n°45 intitulée « Meix-le-Tige, village aux confins de la Gaume », crédit prévu à l'article budgétaire 762/332-02. En contrepartie, 200 exemplaires de ladite chronique seront mis à disposition de la Commune.

8. Comptes annuels de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - exercice 2011 - approbation

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultat de l'année 2011 de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger », le compte de résultat présentant un déficit de 28.577,97 €.

9. Compte communal 2011

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de résultat du compte communal 2011, lesquels se présentent comme suit :

Bilan

Actif-Passif 29.492.480,00 €

Compte de résultat

Charges 5.083.790,55 € (hors postes XIII à XV)
Produits 5.425.310,40 € (hors postes XIII' à XV')

Le Conseil approuve, par 10 « oui » et 1 abstention (Noël SKA), le service ordinaire du compte budgétaire du compte communal 2011, lequel se présente comme suit :

Compte budgétaire

Service ordinaire : recettes ordinaires (droits constatés) 5.856.514,00 €
non valeurs et irrécouvrables 22.878,74 €

engagements (dépenses)	4.289.732,96 €
résultat budgétaire – boni	<u>1.543.902,30 €</u>
recettes ordinaires (droits constatés nets)	5.833.635,26 €
imputations comptables	4.181.002,35 €
résultat comptable – boni	<u>1.652.632,91 €</u>

Le Conseil approuve, par 8 « oui » et 3 abstentions (Jean-Louis TRINTELER, Noël SKA et Sabine PECHON), le service extraordinaire du compte budgétaire du compte communal 2011, lequel se présente comme suit :

Compte budgétaire

<u>Service extraordinaire</u> :	recettes extraordinaires (droits constatés)	2.551.266,03 €
	engagements	2.302.031,82 €
	résultat budgétaire – boni	<u>249.234,21 €</u>
	recettes extraordinaires (droits constatés nets)	2.551.266,03 €
	imputations comptables	1.922.429,96 €
	résultat comptable – boni	<u>628.836,07 €</u>

10. Plan comptable de l'eau - approbation du compte 2011

Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au code de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité de l'assainissement) et du CVD (coût vérité de la distribution), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;

Attendu que ces produits et charges doivent être déterminés selon un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau ;

Attendu qu'il est indispensable de rédiger le plan comptable du secteur de l'eau afin de définir le coût vérité de la distribution de l'eau ;

Vu les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » établis pour 2011 par Mme THOMAS, Receveuse régionale ;

Attendu que, suivant le calcul du plan comptable, le coût vérité de distribution a été calculé à 1,5409 € ;

Considérant que, depuis le 1^{er} septembre 2009, le CVD appliqué est de 1,5491 € ;

Considérant que le maintien du montant du CVD à 1,5491 € serait dédié à la constitution d'une provision qui permettrait le financement d'une partie d'importants travaux à venir sans avoir d'impact sur le CVD ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le plan comptable précité,
- d'arrêter le coût vérité de l'eau au montant de de 1,5491 €,

- de transmettre la présente délibération ainsi que le plan comptable au Comité de contrôle de l'eau à Liège pour avis.

11. Budget communal 2012 - modification budgétaire communale n° 1 - services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil arrête, par 8 « oui » et 3 abstentions (Jean-Louis TRINTELER, Noël SKA et Sabine PECHON), la modification budgétaire n° 1 (service ordinaire) comme suit :

Recettes :	5.574.935,40 €
Dépenses :	4.764.781,60 €
Boni :	810.153,80 €

Le Conseil arrête, par 8 « oui » et 3 abstentions (Jean-Louis TRINTELER, Noël SKA et Sabine PECHON), la modification budgétaire n° 1 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes :	2.995.752,45 €
Dépenses :	2.673.292,76 €
Boni :	322.459,69 €

12. Etat de martelage - exercice 2013 :

- **approbation du cahier des charges générales et particulières,**
- **approbation de l'état de martelage et d'estimation,**
- **décision de participer à la vente de bois groupée du cantonnement d'Arlon pour l'exercice 2013.**

Vu le décret de la Région wallonne du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu le nouveau cahier des charges générales pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne;

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'exercice 2013, établi le 28 juin 2012 par Monsieur l'Ingénieur Principal des Eaux et Forêts du cantonnement d'Arlon ;

ARRETE, à l'unanimité :

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2013 :

Les lots seront vendus sur pied, au rabais ou par soumissions selon décision du service forestier, au profit de la caisse communale, en totalité, avec participation à la vente groupée du cantonnement d'Arlon, le 17 septembre 2012.

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges et suivant les clauses particulières ci-après.

Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre, est mandaté pour assurer la présidence de cette vente et il officiera en qualité de notaire lors de cette vente.

Madame THOMAS et Monsieur MATHU officieront en qualité de receveurs délégués.

CLAUSES PARTICULIERES

CP 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au même endroit le **1^{er} octobre 2012 à 10 heures**.

CP 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot ou groupe de lots).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Soumissions pour la vente groupée du cantonnement d'Arlon du".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lot est interdit, sauf au sein du même groupe de lots du catalogue, aux conditions de cet article 5 des clauses générales. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

CP 3 : Bois scolytés et/ou chablis dans les coupes en exploitation

En vertu et selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré sur le parterre des coupes en exploitation les éventuels chablis, bois scolytés, bois « champignons » et bois à exploiter pour raisons sanitaires, jusqu'à concurrence de 10% du volume total du lot. *Le président de la vente se réserve le droit d'exclure tout candidat qui n'aurait pas satisfait à la condition susmentionnée.*

- Bois chablis et bois résineux scolytés non délivrés et non repris au catalogue

Selon leur état sanitaire, les bois chablis ou les résineux scolytés seront facturés à :

- 100 % du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres déracinés ;
- 80 % du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres d'apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte (arbres fraîchement attaqués) ;
- 60% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres avec aiguilles vertes, écorce tombée en partie, ayant subi le début des attaques d'Ips 5-6 mois auparavant ;
- 30% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres sans aiguilles, écorce tombée en partie ou complètement (arbres ayant subi le début des attaques d'Ips 8 mois auparavant).
- Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe et au besoin dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

CP 4 : Suspension de l'abattage.

En application de l'article 31 du cahier des charges générales et pour limiter les dégâts à la forêt et à la nature, l'abattage des arbres feuillus mesurant 100 cm et plus de circonférence à 1,50 m du sol sera suspendu pendant la période du 01 avril au 15 août sauf dérogation accordée par le chef de cantonnement.

L'abattage dans et aux abords des recrûs et plantations pourra être interdit en temps de gelée sans que cela modifie en rien les délais d'exploitation.

CP 5 : Précautions d'exploitation

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux remarques éventuelles ou conditions d'exploitation propres à chaque lot, remarques et conditions reprises au catalogue sous la description du lot en question.

En vertu des dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales, dans les semis naturels, plantations et tout endroit où cela s'avère nécessaire, les houppiers seront façonnés le jour même de l'abattage. Les grumes, branchages et déchets seront, dans les mêmes délais, façonnés et entreposés hors de ces zones ou à des endroits où ils ne pourront nuire à la végétation. Les houppiers seront évacués des lignes de tir au moins 72 heures avant les dates de battues.

Dans les coupes où les houppiers ne sont pas réservés par l'Administration vendeuse, ceux-ci devront être relevés pour le délai de vidange à l'exclusion des ramilles de moins de 10 cm de diamètre comme prévu dans les dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales.

CP 6 : Dégâts d'exploitation

Toutes détériorations aux voies de débardage et de vidange, empierrées ou non, provoquées par l'exploitation seront réparées par l'adjudicataire à la satisfaction du service forestier au plus tard à la date du délai de vidange et avant toute décharge d'exploitation (Chapitre VII du cahier général).

Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, si le service forestier l'exige, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets ("poclain", niveleuse, « rétro-pelle », ...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

En cas de non-respect de cette clause, il sera fait application de l'Art. 62 du Code Forestier.

Il en sera de même pour tous dégâts aux clôtures qui seront réparés immédiatement et au plus tard dans les huit jours des dégâts. Tout retard dans la réparation sera sanctionné d'une indemnité de 7 euros par jour.

CP 7 : Débardage

L'adjudicataire est strictement tenu d'aviser le préposé du triage du début des opérations de débardage.

Est interdit, tout débardage de bois :

- non suffisamment affranchis (nœuds mal lavés, bois fourchus);
- trop longs et dont le débardage selon les cas provoquerait des dégâts vu la longueur des bois;
- dans les recrûs et plantations en-dehors des voies autorisées par le service forestier;
- pendant les périodes où pour des raisons climatiques le débardage serait de nature à causer des dommages importants au sol et aux voies de vidanges.

Le débardage au grappin ou à la pince est soumis à autorisation écrite préalable du chef de cantonnement.

Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, cassé, ...) reste en tout temps interdit.

D'autre part, tout le bois "de chauffage", trituration, "deux mètres" et bois en long d'une circonférence de moins de 90 cm à 1 m 50 du sol devront impérativement rester sur place au moins 72 heures après façonnage pour contrôle éventuel.

CP 8 : Dans les mises à blanc :

Les chutes et recoupes éventuelles doivent être débardées pour la date prévue. Ces chutes et recoupes seront éventuellement stockées à un endroit désigné par le préposé responsable.

CP 9 : Conduites de gaz

Il est rappelé aux adjudicataires que certaines impositions ou restrictions sont d'application stricte pour tous travaux (exploitation, débardage, ...) exécutés dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz, conformément à l'Arrêté Royal du 21.08.88, paru au M.B. du 08.10.88 relatif aux prescriptions de travaux dans la zone protégée d'installations de transport de gaz.

Infos : www.klim-cicc.be

Fluxys S.A. : Avenue des Arts 31, 1040 BRUXELLES

CP 10 : Dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région

Se conformer à la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 (M.B. du 30/04/1998).

CP 11 : Huile végétale

L'utilisation d'huile de chaîne végétale est obligatoire pour l'exploitation des bois qui sont situés dans les périmètres de protection des eaux (captages).

13. Achat de mobilier pour les écoles communales - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-10/2012 relatif au marché "Achat de mobilier pour les écoles communales" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.772,73 € hors TVA ou 2.145,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 721/741-98 (n° de projet 20120019) et 722/741-98 (n° de projet 20120019) ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-10/2012 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour les écoles communales", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.772,73 € hors TVA ou 2.145,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 721/741-98 (n° de projet 20120019) et 722/741-98 (n° de projet 20120019).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Bornage d'une parcelle communale à Châtillon – désignation d'un géomètre - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° S-E-05/2012 pour le marché "Bornage d'une parcelle communale à Châtillon – désignation d'un géomètre" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-56 (n° de projet 20110006) ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la description technique N° S-E-05/2012 et le montant estimé du marché "Bornage d'une parcelle communale à Châtillon – désignation d'un géomètre", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-56 (n° de projet 20110006).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. Rénovation de la Maison Turbang – désignation d'un coordinateur santé-sécurité - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-04/2012 relatif au marché "Rénovation de la Maison Turbang – désignation d'un coordinateur santé-sécurité" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-56 (n° de projet 20110006) ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-04/2012 et le montant estimé du marché "Rénovation de la Maison Turbang – désignation d'un coordinateur santé-sécurité", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-56 (n° de projet 20110006).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Convention de partenariat portant sur la transposition méthodologique du cadastre énergétique provincial et de sa comptabilité dans les Entités Publiques Locales (Communes, CPAS, structures para-communales) - approbation

Attendu la volonté de la Commune de Saint-Léger de mettre en place une politique de gestion énergétique de ses bâtiments ;

Considérant que la première action à mener consiste en la réalisation d'un cadastre énergétique permettant de comparer les bâtiments entre eux et ce afin de cibler les actions à mener dans le futur ;

Attendu que les Services Techniques de la Province de Luxembourg ont développé un tableur spécifique permettant de réaliser une étude énergétique des bâtiments, basée sur leurs différentes consommations ;

Considérant que la Province de Luxembourg propose de transposer cette méthode aux entités locales ;

Vu la convention de partenariat portant sur la transposition méthodologique du cadastre énergétique provincial et de sa comptabilité, annexée au dossier, proposée par la Province de Luxembourg (Services Techniques Provinciaux) fixant les conditions du partenariat entre la Commune de Saint-Léger et leurs services ;

Considérant l'article 3 de ladite convention fixant entre autre le montant de cette offre forfaitaire à 1.000€ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2012, article 137/125-06, financé sur fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les termes de la convention annexée à la présente et fixant les conditions du partenariat entre la Commune de Saint-Léger et la Province de Luxembourg (Services Techniques Provinciaux) ayant comme objet un partenariat portant sur la transposition méthodologique du cadastre énergétique provincial et de sa comptabilité.

Article 2 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2012, article 137/125-06.

17. Modification des conditions de recrutement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire

Revu sa délibération du 06 juin 2012 par laquelle le Conseil communal décide du recrutement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire contractuel(le) à temps partiel, à partir du 1^{er} septembre 2012 et en fixe les conditions ;

Considérant l'avis des Autorités de Tutelle ;

Vu le statut administratif du personnel communal modifié par le Conseil communal le 18 mai 2011 et approuvé par les Autorités de Tutelle le 23 juin 2011 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis des organisations syndicales dans le cadre de cette modification ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

de modifier les conditions recrutement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire contractuel(le) à temps partiel, à partir du 1^{er} septembre 2012 comme suit :

- pas de conditions de nationalité à remplir,
- jouir des droits civils et politiques,
- être de conduite répondant aux exigences de la fonction,
- être âgé(e) de 18 ans au-moins,
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction (examen médical réalisé par ENCARE PREVENT).

Examen d'aptitude professionnelle :

Un examen, sous forme d'entretien, sera organisé et consistera essentiellement en une analyse de l'expérience utile, des mérites et des prestations de même type déjà effectuées. Le jury sera composé de l'Échevine de la petite enfance ainsi que de la coordinatrice de l'accueil extrascolaire, chacune cotant les candidats sur un total de 50 points.

Préférence sera donnée :

- au porteur du brevet d'accueillant(e) extrascolaire pouvant justifier d'une expérience utile à la fonction d'au-moins une année scolaire, même à temps partiel,
- au porteur du brevet d'accueillant(e) extrascolaire, sans expérience,
- au candidat pouvant justifier d'une expérience en animation d'enfants âgés de 3 à 12 ans.

Contrat : à durée déterminée de 10 mois, renouvelable. Période d'essai : 1 mois.

Nombre d'heures : 26 heures/semaine - uniquement les jours de scolarité et en-dehors des vacances scolaires, journées pédagogiques ou excursions.

Vacances à prendre obligatoirement pendant les congés scolaires.

Traitement : échelle de traitement en fonction de la qualification (E1, D1 ou D2).

Les **candidatures** seront adressées, par voie postale, ou déposées à
Monsieur le Bourgmestre de Saint-Léger
Rue du Château 19
6747 SAINT-LEGER

pour le (date à déterminer) au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Elles seront accompagnées des **documents** suivants :

- un curriculum vitae détaillé,
- une lettre de motivation,
- un certificat de bonne vie et mœurs n° 2, daté de moins de 3 mois, avec mention de nationalité, sur papier libre,
- une copie du ou des diplômes éventuels,
- éventuellement, le passeport APE.

L'appel à candidature s'effectuera via la parution d'une annonce dans un hebdomadaire régional gratuit, la rubrique Jobcom, le FOREM, l'édition d'un article dans la revue communale, par affichage aux valves communales et sur le site Internet de la commune.

Les candidats non désignés seront versés dans une réserve de recrutement valable 2 ans.

18. Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision du 05.07.2012 du Collège provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon par laquelle la délibération du Conseil communal du 06.06.2012 qui établit, pour une durée

indéterminée, les redevances relatives aux concessions de sépultures est approuvée.

Le Conseil prend connaissance de la décision du Service Public de Wallonie, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux, du 20.07.2012 par laquelle la délibération du Conseil communal du 27.06.2012 relative aux centimes additionnels au précompte immobilier (2.500 ca), pour l'exercice 2013 n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil prend connaissance de la décision du Service Public de Wallonie, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux, du 24.07.2012 par laquelle la délibération du Conseil communal du 27.06.2012 relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (6%), pour l'exercice 2013 n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

19. Rapport d'activités 2010-2011 du Service Accueil et Prévention

Le Conseil prend connaissance du rapport d'activités 2010-2011 du Service d'Accueil et de Prévention dressé par Monsieur MATHIEU Michaël, Coordinateur Dispositif Préventif, Fonctionnaire de Prévention.
